(1)

(N° 19.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 AOUT 1884.

LOI ORGANIQUE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. PIRMEZ.

ARTICLE PREMIER.

1. L'enseignement primaire organisé par la loi est donné dans les écoles communales. — Principe des lois de 1842 et de 1849

2. Lorsque les écoles communales existantes seront insuffisantes, la commune pourra être autorisée à adopter dans la localité même une ou plusieurs écoles primaires réunissant les conditions légales pour tenir lieu d'école communale. — Principe de la loi de 1842

3. Dans les cas prévus par les articles précédents, la Députation permanente du conseil provincial, sauf recours au Roi, statue sur les demandes d'autorisation faites par la commune. Il sera annuellement constaté, par les soins du Gouvernement, s'il y a lieu ou non de maintenir l'autorisation. En cas de négative, l'autorisation sera retirée par arrêté royal. — Loi de 1842.

ART. 3.

Les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement. — Loi de 1842.

La commune est tenue de la procurer à tous les enfants pauvres dont les parents en font la demande, soit dans son école communale, soit dans toute autre école spécialement désignée à cet effet par elle, en conformité de l'article 1er.

---

(1) Projet de loi, n° 4.
Rapport, n° 14.

Le conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, fixe, tous les ans, le nombre d'enfants indigents qui dans chaque commune doivent recevoir l'instruction gratuite, ainsi que la subvention à payer de ce chef, ou, s'il y a lieu, la rétribution due par élève. Cette liste ainsi que le montant de la subvention ou la quotité de la rétribution est approuvée par la Députation permanente, sauf recours au Roi.

La Députation permanente détermine aussi, sauf recours au Roi, la part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants pauvres; la part assignée au bureau de bienfaisance sera portée à son Budget.

Art. 4.

Loi de 1842. 1. L'enseignement religieux peut être inscrit en tête du programme des écoles primaires.

Loi de 1879. Il peut être laissé au soin des familles et des ministres des cultes.

Le conseil communal prononce à cet égard. Lorsqu'il y a plusieurs écoles dans la commune, il s'attache à déterminer les écoles qui seront soumises à chacun de ces régimes d'après les vœux des pères de famille ayant des enfants à l'école.

Loi de 1842. 2. Si l'enseignement religieux fait partie du programme, il y a lieu à l'application des dispositions des articles 6 §§ 2 et 3, 7, 8 et 9 de la loi du 23 septembre 1842.

Loi de 1879. 3. Si l'enseignement religieux est laissé au soin des familles et des ministres des cultes, l'article 4 de la loi du 1er juillet 1879 sera appliqué.

Projet du Gouvernement. 4. L'enseignement primaire comprend nécessairement la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités, la géographie, l'histoire de la Belgique, la gymnastique et les travaux à l'aiguille pour les filles.

Loi de 1879 et projet du Gouvernement. Il comprend aussi la morale, l'instituteur ne devant négliger aucune occasion d'en inculquer les principes à ses élèves.

Les communes peuvent donner à ce programme les extensions reconnues convenables; elles y ajouteront notamment, quand il sera possible, les éléments du dessin, les connaissances des formes géométriques, les notions élémentaires des sciences naturelles et le chant.

Art. 8.

Principe de la loi de 1842. Les conseils communaux choisissent les instituteurs parmi les candidats qui sont Belges ou naturalisés, qui sont munis d'un diplôme de l'enseigne-

ment moyen du 2e degré ou d'un diplôme d'instituteur délivré après deux ans de fréquentation au moins d'une école normale de l'État, des cours normaux attachés aux écoles moyennes de l'État ou d'une école privée soumise au régime d'inspection établi par la loi.

Toutefois, les conseils communaux pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, choisir des candidats ne justifiant pas de l'accomplissement de ces conditions. Ils seront soumis à un examen devant un jury nommé par le Gouvernement. Loi de 1849.

ART. 12.

Les ministres des cultes seront invités à donner l'enseignement religieux dans les écoles normales de l'État. Un traitement sera attaché à cet enseignement. Principe de la loi de 1842, avec la formule de la loi de 1850.

Les élèves dont les parents en font la demande sont dispensés de cet enseignement.

ART. 7, § 5.

Les instituteurs libres qui cesseront d'enseigner par suite de la suppression de leur école, faite dans l'intérêt de l'école communale, pourront recevoir une indemnité dont les bases et les conditions seront déterminées par arrêté royal. Cette indemnité sera supportée par l'État, la province et la commune dans les proportions établies par l'article 5 de la loi du 16 mai 1876.

EUDORE PIRMEZ.